



N° 11106*19

Formulaire obligatoire
en vertu du III de l'article
1010 du Code général
des impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 2855-SD

@internet-DGFIP

Mars 2018

Cachet du service

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

(Article 1010 du code général des Impôts)



**DÉCLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉES OU UTILISÉES PAR
LES SOCIÉTÉS RELEVANT D'UN RÉGIME SIMPLIFIÉ DE TVA -
PÉRIODE D'IMPOSITION DU 1^{er} JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018**

Nouveautés :

Les modalités d'imposition de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) prévues à l'article 1010 du CGI ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

La période d'imposition de la TVS notamment coïncidera à compter du 1^{er} janvier 2018 avec l'année civile soit du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

(Pour plus de précision se reporter à la notice n° 2855-NOT-SD).

Cette déclaration est à déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, selon les modalités définies dans la notice, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration. Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

DENOMINATION	N° SIRET du principal établissement																		
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT (ou du siège le cas échéant)																			
	N° FRP (1)																		

PAIEMENT (cf. notice page 5 3) DATE et SIGNATURE		TOTAL A PAYER		
Cochez la case de votre choix		TOTAL DU CADRE I		(Code R17 : C135)
<input type="checkbox"/> Numéraire	<input type="checkbox"/> Paiement par imputation	(report du montant de la page 2 de la fiche d'aide au calcul)	01	
	(joindre l'imprimé N° 3516)	TOTAL CADRE II		(Code R17 : C155)
<input type="checkbox"/> Chèque bancaire	<input type="checkbox"/> Virement à la Banque de France	(report du montant de la page 4 de la fiche d'aide au calcul)	02	
<input type="checkbox"/>		TOTAL A VERSER		
		(Cadres I + II)		

Date :

Signature

Téléphone

RESERVE A L'ADMINISTRATION				
Date :				
Somme :				Taux %
N° PEC				Taux %
N° Opération				Taux %

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.